

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2023

INTERDICTION DE L'ÉCRITURE DITE « INCLUSIVE » - (N° 777)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1

présenté par

M. de Lépinau, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Bilde, Mme Blanc, M. Chudeau, Mme Jaouen,
M. Odoul, Mme Parmentier, Mme Pollet et Mme Ranc

ARTICLE UNIQUE

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sous la forme de la double flexion, du point médian et du terme épïcène »

les mots :

« entendue comme toute pratique rédactionnelle et typographique visant à substituer à l'emploi du masculin, lorsqu'il est utilisé dans un sens générique, une graphie faisant ressortir l'existence d'une forme féminine ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , sous la forme de la double flexion, du point médian et du terme épïcène, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à donner au vocable « écriture dite « inclusive » » la définition issue de la circulaire du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au *Journal officiel de la République française*, en lieu et place de la définition donnée initialement dans la proposition de loi.

Les auditions ont en effet fait ressortir la diversité des aspects de l'écriture dite « inclusive », la difficulté qu'il y avait à isoler certains aspects et la probabilité que ses manifestations varient au fur et à mesure de l'évolution des revendications, éléments peu propices à une définition par énumération.